

**Arrêté de délégation de
signature n° 2026-136**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELLES

daji-direction @
univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes
CS 40 700
38058 Grenoble Cedex 9

*Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université
Grenoble Alpes,
Vu l'élection par le Conseil d'administration du 16 mai 2024 de Monsieur Yassine LAKHNECH
à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.*

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Monsieur Clément CHILLET, directeur de l'UFR Arts et Sciences Humaines (ARSH)**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES pour toutes les affaires concernant l'UFR Arts et Sciences Humaines (ARSH) :

1) en matière financière :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses de l'unité budgétaire de la composante, identifiée dans la structure budgétaire de l'UGA, dont le montant total est inférieur au seuil fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique dans la double limite des crédits ouverts au budget annuel et du respect des prescriptions de la politique achat de l'UGA ;
- les actes relatifs aux opérations de recettes de l'unité budgétaire de la composante identifiée dans la structure budgétaire de l'UGA, sans limitation de montant ;
- tous les actes relatifs à la passation, à la notification, à l'exécution (y compris la résiliation et la non reconduction), à l'ordonnancement et à la liquidation des marchés publics de fournitures, services et travaux (y compris les modifications de marchés afférentes) d'un montant inférieur aux seuils européens de passation des marchés publics en l'absence de marchés, marchés transversaux ou accords-cadres contractés par l'université, dans la double limite des crédits ouverts au budget annuel et du respect des prescriptions de la politique achats de l'établissement, étant rappelé que la saisine de la Direction des achats est obligatoire à partir du seuil fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;
- tous les actes relatifs à la passation (hors rejets et notifications), à l'exécution (y compris la résiliation et la non reconduction), à l'ordonnancement et à la liquidation des marchés publics de fournitures, services et travaux (y compris les modifications de marchés afférentes) dont le montant total notifié du marché est supérieur aux seuils européens de passation des marchés publics.

2) en matière de ressources humaines :

- tous les actes relatifs à la gestion courante de la composante (courriers, certificats administratifs, attestations des services prévisionnels, vérifications et attestations des services faits des personnels, octroi des congés et autorisations d'absence, ...) ;
- les décisions individuelles d'attribution de service des enseignants ;
- les actes d'engagement des vacataires enseignants ;
- les conventions de collaboration « Enseignants-Chercheurs attachés ».

3) en matière de déplacements :

- les ordres de mission des personnels affectés au sein du service pour les missions effectuées sur le territoire français et à l'étranger à l'exception des pays figurant en zone rouge et orange ou comprenant une zone rouge et orange selon la classification du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) ;
- les états de frais des personnels affectés au sein de la composante ou pris en charge sur son budget ;
- les autorisations d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à la composante, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par la composante ;

Nul ne peut s'autoriser une mission pour lui-même.

4) en matière de formation :

- les arrêtés de composition des commissions pédagogiques prévues à l'article D 613-45 du code de l'éducation et les arrêtés de désignation de leurs membres ;
- les décisions de validation prévues à l'article D 613-45 du code de l'éducation ;
- les certificats de scolarité ;
- les relevés de note ;
- les attestations de réussite aux diplômes ;
- les réponses aux candidatures d'accès à une formation (hors DAP) ;
- les réponses aux demandes d'inscriptions tardives déposées avant le 15 octobre de l'année universitaire en cours ;
- les conventions de stage ;
- les contrats et conventions de formation continue ;
- les contrats de formation professionnelle ;
- les contrats d'apprentissage et tout document relatif à la politique d'apprentissage ;
- les actes intéressant les sorties pédagogiques ;
- les notifications handicap ;
- les projets tutorés ;
- les notifications concernant l'acceptation ou non de l'année de césure ;
- les suppléments aux diplômes.

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté et pour la durée exclusive de la présente délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément CHILLET, directeur de l'UFR Arts et Sciences Humaines (ARSH), délégation de signature est donnée à **Monsieur Tanguy MARTIN, directeur adjoint de l'UFR Arts et Sciences Humaines (ARSH)**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes énoncés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté et pour la durée exclusive de la présente délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément CHILLET, directeur de l'UFR Arts et Sciences Humaines (ARSH), et de Monsieur Tanguy MARTIN, directeur adjoint de l'UFR Arts et Sciences Humaines (ARSH), délégation de signature est donnée à **Madame Julie CUCHET, directrice administrative de l'UFR Arts et Sciences Humaines (ARSH)**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes énoncés à l'article 1^{er} **dans la limite de 5 000 euros HT** à l'exception des décisions individuelles d'attribution de service des enseignants.

ARTICLE 4 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour Le Président et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur concernant la même structure au bénéfice de Monsieur Clément CHILLET, de Monsieur Tanguy MARTIN et de Madame Julie CUCHET.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités.

ARTICLE 7 :

La Directrice générale des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 01/10/2026

Publié le : 08/10/2026

Transmis au Rectorat le : 08/10/2026

Le Président de l'UNIVERSITE
GRENOBLE ALPES


Yassine LAKHNECH

